

# BGer 9C 244/2022 vom 30. März 2023

Bundesgericht, 2023-03-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_244\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_244_2022)

FR: TF 9C 244/2022 du 30 mars 2023

IT: TF 9C 244/2022 del 30 marzo 2023

## Regeste

Prévoyance professionnelle | Prévoyance professionnelle

## Erwägungen

### E. 1

Le recours en matière de droit public (au sens des art. 82 ss LTF ) peut être formé pour violation du droit (circonscrit par les art. 95 et 96 LTF ). Le Tribunal fédéral applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ). Il n'est limité ni par l'argumentation de la partie recourante ni par la motivation de l'autorité précédente. Il statue sur la base des faits établis par cette dernière ( art. 105 al. 1 LTF ). Cependant, il peut rectifier les faits ou les compléter d'office s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ( art. 105 al. 2 LTF ). Le recourant ne peut critiquer les faits que s'ils ont été constatés de façon manifestement inexacte ou contraire au droit et si la correction d'un tel vice peut influencer sur le sort de la cause ( art. 97 al. 1 LTF ).

### E. 2

Le litige porte en premier lieu sur le jour à partir duquel la rente d'invalidité de la prévoyance professionnelle est due, le taux initial de celle-ci (50 %) n'étant pas contesté.

#### E. 2.1

Selon l'art. 29 ch. 1 du Règlement de la Caisse de retraite et Règlement pour la rente transitoire (dans la version valable dès janvier 2009, applicable en l'occurrence), le droit à la rente temporaire d'invalidité de la caisse prend naissance le jour de l'ouverture du droit à la rente AI, et s'éteint à la fin du mois où cesse le droit à la rente AI, au plus tard toutefois au jour de la retraite réglementaire, l'assuré ayant droit, dès cette date à la rente de retraite. Conformément au ch. 2 de l'art. 29 du règlement, en dérogation au ch. 1, la rente d'invalidité de la caisse n'est pas servie aussi longtemps que l'assuré touche son salaire ou les indemnités qui en tiennent lieu, pour autant que ces dernières représentent 80 % au moins du salaire, et qu'elles aient été financées par l'entreprise à raison de 50 % au moins.

#### E. 2.2

Les premiers juges ont fixé la naissance du droit à la rente au jour qui suit le terme du droit aux indemnités journalières perte de gain, conformément à l'art. 29 ch. 2 du règlement de prévoyance de l'intimée. Ils ont par ailleurs invité l'intimée à fixer le montant des prestations dues au recourant, en précisant qu'il lui appartiendra de tenir compte dans le cadre de ses calculs des prestations de tiers versées dans l'intervalle (rente de l'assurance-invalidité, indemnités journalières de l'assurance-invalidité, revenus retirés de l'exercice d'une activité lucrative [cf. art. 22 ch. 2 du règlement de prévoyance]).

#### E. 2.3

Le recourant se prévaut de l'art. 29 ch. 1 du règlement. A son avis, cette disposition lui ouvre le droit au versement de la rente d'invalidité de l'intimée à compter du 1er décembre 2009, soit depuis le moment où il a été mis au bénéfice d'une demi-rente de l'AI. Pour le recourant, l'art. 29 ch. 2 du règlement, qui découlerait de l'art. 26 al. 2 LPP, n'est pas applicable à son cas, car cette dérogation se rapporte à des indemnités journalières perte de gain de l'employeur qu'il n'a pas pu percevoir eu égard à son statut d'indépendant.

#### **E. 2.4.1**

Selon l'art. 26 al. 2 LPP, l'institution de prévoyance peut prévoir, dans ses dispositions réglementaires, que le droit aux prestations est différé aussi longtemps que l'assuré reçoit un salaire entier. D'après l'art. 26 OPP 2, l'institution de prévoyance peut différer le droit aux prestations d'invalidité jusqu'à épuisement des indemnités journalières, lorsque l'assuré reçoit, en lieu et place du salaire entier, des indemnités journalières de l'assurance-maladie équivalant à au moins 80 % du salaire dont il est privé (let. a) et que les indemnités journalières ont été financées au moins pour moitié par l'employeur (let. b). Il s'agit-là d'une règle de coordination temporelle qui autorise l'institution de prévoyance à différer le moment du versement de la prestation afin d'éviter que l'assuré - parce qu'il perçoit son salaire ou des prestations qui, s'y substituant, libèrent l'employeur de le verser - ne dispose de moyens financiers plus importants après qu'avant la survenance de l'invalidité; la prétention à une pension d'invalidité ne peut toutefois être différée que si les dispositions réglementaires de l'institution de prévoyance le prévoient expressément (ATF 128 V 243 consid. 2b). Cette règle ne porte pas sur le moment de la naissance du droit à la rente de l'assurance-invalidité au terme d'un délai d'attente (ATF 142 V 466 consid. 3.3.2).

#### **E. 2.4.2**

Contrairement à ce qu'a retenu l'instance précédente, la naissance du droit à la rente d'invalidité de 50 % ne correspond pas au jour qui suit le terme du droit aux indemnités journalières perte de gain, puisque l'art. 29 ch. 2 du règlement ne porte pas sur le moment de la naissance de ladite prestation. Sur ce point, il faut appliquer l'art. 29 ch. 1 du règlement (en relation avec l'art. 28 al. 1 du règlement, à teneur duquel l'assuré qui est reconnu invalide par l'AI fédérale est également reconnu invalide par la caisse de retraite, avec effet à la même date et dans la même mesure, pour autant qu'il ait été affilié à la caisse lorsque a débuté l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité). Compte tenu des décisions de rentes de l'AI passées en force, le recourant a donc droit à une rente d'invalidité de 50 % de l'intimée à compter du 1er décembre 2009. Concernant la date à partir de laquelle la prestation doit être versée, on constate que l'art. 29 ch. 2 du règlement n'est pas applicable en l'espèce. La possibilité de différer le versement au sens de cette disposition est prévue dans la situation où l'assuré est salarié et où il touche son salaire ou les indemnités qui en tiennent lieu, pour autant que celles-ci correspondent à 80 % au moins du salaire et qu'elles aient été financées par l'employeur à raison de 50 % au moins. Dès lors que le recourant était indépendant pendant la période déterminante, il ne tombe pas dans le champ d'application de cette disposition. L'intimée ne le fait du reste pas valoir et a admis, en instance cantonale, le droit du recourant à une rente de 50 % dès le 1er décembre 2009 (sous réserve de périodes de suspension du versement non contestées en instance fédérale). Sur ce point, l'arrêt attaqué sera réformé.

#### **E. 3**

Le litige porte ensuite sur le taux de la rente d'invalidité LPP à partir du 1er août 2017.

### **E. 3.1**

Pour la juridiction cantonale, s'il est admis que les atteintes somatiques à l'origine de l'incapacité de gain de 52 % sont survenues alors que le recourant était assuré auprès de l'intimée, il n'est en revanche pas possible de retenir que l'atteinte psychique qui a entraîné l'incapacité totale de travailler à compter du 3 mai 2017 serait survenue au cours de la période durant laquelle le recourant était affilié auprès de l'intimée. Selon l'autorité précédente, rien au dossier n'indiquait que le recourant présentait des limitations de nature psychique à l'origine - à tout le moins partiellement - de l'incapacité de travail au moment où la couverture d'assurance avait pris fin, le 31 août 2010 (cf. art. 10 al. 1 et 3 LPP ). A cet égard, elle a retenu que l'avis rédigé a posteriori par le docteur C.\_\_\_\_\_ le 18 mars 2022 ne saurait rien y changer, car ce médecin s'était limité à formuler des hypothèses qui n'étaient pas corroborées par le dossier médical. Dès lors, en l'absence de connexité matérielle entre la pathologie psychique et les atteintes à la santé qui s'étaient manifestées pendant les rapports d'affiliation (cf. art. 23 LPP ), un droit à des prestations d'invalidité de l'intimée en relation avec le trouble psychique n'était pas fondé.

### **E. 3.2**

Au regard des considérations cantonales, il convient d'emblée de rejeter le grief tiré de la violation du droit d'être entendu que le recourant soulève en relation avec la motivation de l'arrêt entrepris. Le recourant a été en mesure de comprendre les motifs de la juridiction cantonale quant aux conclusions du docteur C.\_\_\_\_\_, lesquels sont au demeurant suffisants (sur l'obligation de motivation, cf. ATF 146 II 335 consid. 5.1 et les références).

### **E. 3.3**

Le recourant fait grief à l'autorité précédente d'avoir établi les faits et apprécié les preuves de façon manifestement inexacte. Il lui reproche d'avoir omis de tenir compte du fait que le docteur D.\_\_\_\_\_ avait attesté, le 23 août 2010, qu'il souffrait clairement d'un syndrome dépressif post-traumatique. Le recourant indique qu'il avait bénéficié d'un traitement médicamenteux correspondant dès le 27 septembre 2010. Il fait valoir que le docteur C.\_\_\_\_\_ avait pris contact avec son confrère D.\_\_\_\_\_ qui lui avait confirmé que cet état anxio-dépressif post-traumatique avait été une composante de l'incapacité de travail qu'il avait présentée dès 2008. La relation de causalité entre les troubles psychiques et l'accident survenu en 2008 était donc univoque, contrairement à ce qui avait été retenu par les premiers juges, justifiant le paiement d'une rente de 100 % dès le 1er août 2017.

### **E. 3.4**

Le rapport du docteur D.\_\_\_\_\_ du 23 août 2010, auquel le recourant se réfère, ne figure pas au dossier de la cause. On y trouve certes plusieurs certificats de ce médecin, spécialiste en chirurgie orthopédique (établis les 10 décembre 2008, 18 février, 21 avril, 26 mai, 15 juillet et 23 septembre 2009, 25 juin 2010), mais leur auteur y attestait simplement une incapacité de travail sans mentionner d'affection psychique. Dans ces conditions, le recourant, qui n'explique pas pour quelle raison il aurait été empêché de se prévaloir du rapport du 23 août 2010 en instance cantonale, ne démontre pas que l'autorité précédente aurait établi les faits allégués de façon manifestement inexacte ou en violation du droit (cf. art. 97 al. 1 LTF ). C'est sans arbitraire que les premiers juges ont admis que l'avis du docteur C.\_\_\_\_\_ du 18 mars 2022 ne changeait rien à l'issue du litige (cf. consid. 5d de l'arrêt attaqué, p. 15), en particulier en retenant qu'une relation de causalité entre les troubles psychiques et l'accident survenu en 2008 faisait défaut. Des considérations médicales

établies rétroactivement après bien des années ne suffisent pas pour attester d'une incapacité de travail "en temps réel", soit au moment où le recourant était encore affilié auprès de l'intimée (arrêt 9C\_428/2022 du 10 février 2023 consid. 2.2 et les références). Le Tribunal fédéral est ainsi lié par les constatations de faits ( art. 105 al. 1 LTF ). Dès lors que l'incapacité de travail liée à des affections psychiques est survenue à une époque où le recourant n'était plus affilié auprès de l'intimée, il n'incombe pas à cette dernière d'en assumer les conséquences et d'augmenter le taux de la rente d'invalidité (cf. art. 23 let. a LPP ).

#### **E. 4**

Le litige porte enfin sur l'octroi de dépens pour la procédure cantonale d'action.

##### **E. 4.1**

La juridiction cantonale a refusé d'allouer des dépens au recourant, car ce dernier l'avait saisie sans interpellier préalablement l'intimée, agissant au mépris du comportement raisonnablement attendu en pareilles circonstances. Comme les conclusions prises par l'intimée dans le cadre de la procédure correspondaient dans une très large mesure à ce qui avait été alloué au recourant, il n'y avait pas lieu de faire supporter à l'intimée les coûts d'un procès qui aurait pu être évité dès le départ, en application de l'art. 56 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (RS VD 173.36; LPA-VD). Selon cette disposition, si la partie a inutilement prolongé ou compliqué la procédure, ses dépens peuvent être réduits ou supprimés.

##### **E. 4.2**

Le recourant allègue que les parties avaient exprimé des positions divergentes en procédure, si bien qu'un procès était inévitable pour trancher le litige. Par ailleurs, il soutient qu'il avait été contraint d'ouvrir action pour préserver ses droits au titre des intérêts moratoires.

##### **E. 4.3**

Avec l'instance précédente, on doit admettre qu'on aurait pu attendre du recourant, assisté d'un conseil, qu'il interpellât l'intimée préalablement à l'ouverture de l'action, pour connaître sa position, ce qui lui aurait permis de constater qu'elle admettait devoir servir une rente d'invalidité de 50 % dès le 1er décembre 2009. L'argumentation du recourant quant à la sauvegarde du droit aux intérêts moratoires ne justifiait pas la saisine directe du tribunal, puisque la décision de l'assurance-invalidité n'avait pas encore été rendue à ce moment-là, de sorte que l'intimée ne pouvait être considérée comme en demeure de verser des prestations (cf. arrêt 9C\_222/2014 du 6 mai 2014 consid. 3.2). Cela étant, on ne saurait suivre la juridiction cantonale lorsqu'elle retient qu'un procès aurait pu être évité dès le départ, puisque l'intimée a refusé d'allouer une rente entière d'invalidité, de sorte que le recourant n'aurait pas obtenu entièrement ce qu'il souhaitait au terme de discussions préalables entre les parties. Les frais provoqués par le procès en instance cantonale ne peuvent dès lors pas être considérés comme "inutiles" dans leur totalité. Le recourant a certes compliqué la procédure, au sens de l' art. 56 al. 1 LPA -VD, mais n'aurait pas pu éviter de saisir la justice pour faire valoir ses prétentions à la rente entière, le fait qu'il a ensuite succombé sur ce point n'étant pas déterminant. La juridiction cantonale n'était donc pas en droit de refuser toute allocation de dépens pour la procédure cantonale. Il lui appartiendra en conséquence de se prononcer à nouveau sur le droit aux dépens du recourant, ce également au regard de l'issue de la procédure fédérale ( art. 68 al. 1 et 5 LTF ).

**E. 5**

Vu l'issue du litige, les frais de la procédure fédérale seront répartis par moitié entre les parties ( art. 66 al. 1 LTF ). Le recourant, qui obtient partiellement gain de cause, a droit à une indemnité de dépens réduite pour la procédure fédérale, à charge de l'intimée ( art. 68 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.